



Arrêt

**n° 119 452 du 25 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 18/09/2013 et notifiée le 25/09/2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 2 juillet 2011.

1.2. Le 22 décembre 2012, la partie requérante a épousé Madame [G., L.], ressortissante belge.

1.3. En date du 24 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge, laquelle a été complétée le 7 mars 2013. Le 13 mai 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 3 juin 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge, laquelle a été complétée le 11 juin 2013. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date 18 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 03/06/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Cependant, les montants reçus chaque mois par la mutuelle et/ou du chômage n'excèdent pas les 1.103,76 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78 euros).

Par ailleurs, les déclarations de la personne ouvrant le droit, concernant ses charges mensuelles, n'ont pas été corroborées par aucun élément (ticket de caisse, virements,...) (sic).

Rien ne démontre par ailleurs que 270€ euros/mois soient suffisants pour assurer en nourriture les besoins d'une familles de 6 personnes.

De plus, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Enfin, l'avertissement-extrait de rôle sur base des montants de 2010 ne permet pas d'évaluer de manière actualisé les revenus de la personne ouvrant le droit.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement (sic), le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, « le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du devoir de soin et de minutie, de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

La partie requérante estime « avoir fourni les preuves des revenus de son ménage notamment le montant des indemnités de chômage de son épouse ainsi que les montants qu'elle perçoit mensuellement à titre de contribution alimentaire » et « avoir apporté la preuve des ressources mensuelles moyenne (sic) d'environ 1.500 € soit largement plus que le montant des 120 % du RIS visé à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ». La partie requérante soutient avoir « ainsi démontré que [son] épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, cette condition étant réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents aux 120 % précités ».

La partie requérante relève que « la partie adverse devait appliquer l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et devait vérifier les moyens de subsistance nécessaires pour permettre [à son] couple de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Elle constate

« qu'aucune motivation ne figure dans la décision attaquée démontrant la prise en considération des besoins propres [de son] ménage et des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leur besoin (*sic*) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », alors que « les rentrées [de son] couple sont tout à fait suffisantes pour subvenir à leurs besoins et donc pour couvrir leurs charges mensuelles ».

La partie requérante objecte que la partie défenderesse n'a pas « procédé à un examen individuel de sa situation », « n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », et qu'elle n'a pas « respecté le devoir de soins (*sic*) et de minutie alors pourtant qu'elle pouvait se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles comme indiqué à l'article 42 précité ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante soutient que « la partie adverse devait avoir égard aux ressources [de son] couple et constater que la condition des ressources stables, régulières et suffisantes était remplie vu les revenus de son épouse belge » et que « les revenus [de son] couple dépassent largement les 120 % du RIS indiqué à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ». Elle relève que « le seuil des 120 % n'est pas le montant obligatoire à atteindre pour justifier de ressources suffisantes, stables et régulières ». Elle estime que « relativement à l'article 42 de la loi du 15/12/1980, il est erroné, comme le soutient la partie adverse, d'indiquer que l'examen *in concreto* des besoins spécifique (*sic*) du ménage ne doit avoir lieu que dans l'hypothèse où le regroupant dispose de revenus stables et suffisants » et qu'« au contraire cet article indique qu' «*en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics*» ». Elle conclut « qu'un examen concret de la situation de [son] ménage devait être réalisé à considérer, comme l'a fait la partie adverse, que la condition de ressources stables et régulières n'était pas respectée » et que « tel n'a pas été le cas en l'espèce ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante soutient « avoir fourni les preuves des revenus de son ménage notamment le montant des indemnités de chômage de son épouse ainsi que les montants qu'elle perçoit mensuellement à titre de contribution alimentaire ». A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a transmis un certain nombre de documents à la partie défenderesse en date du 11 juin 2013, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée le 18 septembre 2013, parmi lesquels figurent un état des dépenses de Madame [G., L.], aux termes duquel elle exposait notamment percevoir une pension alimentaire de 400 euros par mois, un courrier émanant de Monsieur [G., E.], père biologique d'un des enfants de Madame [G., L.] par lequel il reconnaît lui verser, « de main à main », une pension alimentaire de 400 euros par mois, et ce depuis deux ans, ainsi qu'un extrait de compte mentionnant un versement de 400 euros de la part de Monsieur [G., E.] en faveur de Madame [G., L.]. Or, le Conseil constate que ces documents ne sont aucunement cités dans la décision de la partie défenderesse, qui les a pourtant répertoriés dans un « document de synthèse » versé au dossier administratif, de sorte que si elle estimait ne pas pouvoir les prendre en considération, il lui incombait de préciser les raisons pour lesquelles elle a entendu les écarter.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée sans se prononcer sur le contenu de l'état des dépenses de Madame [G., L.], de l'extrait de compte et du courrier de Monsieur [G., E.] susmentionnés, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ce constat. Elle focalise ses arguments sur la circonstance que « le ressortissant belge est à charge des pouvoirs publics, de sorte que la condition de revenus n'est pas remplie », hypothèse qui ne la dispense cependant pas de prendre en considération tous les éléments de la cause, lesquels pourraient

justement l'amener à une autre conclusion concernant ladite condition de revenus. Qui plus est, bien que l'épouse belge de la partie requérante soit à charge des pouvoirs publics dès lors qu'elle perçoit des allocations de chômage, celles-ci ne sont pas automatiquement exclues dans l'évaluation des moyens de subsistance visés par l'article 40^{ter} de la loi et ont en tout état de cause, au regard de la motivation de l'acte attaqué, été prises en compte par la partie défenderesse.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est en ce sens fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 septembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT